

Mise en œuvre du Protocole Eau et Santé en Suisse

Objectifs fixés à partir de 2025
en accord avec l'article 6.2 du Protocole



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV

Office fédéral de l'environnement OFEV

Préambule

Le protocole sur l'eau et la santé vise à améliorer la gestion de l'eau afin de réduire et de prévenir la propagation des maladies liées à l'eau. Une bonne gestion de l'ensemble du cycle de l'eau est essentielle pour garantir que l'eau destinée à la consommation humaine est de bonne qualité et ne présente pas de risque pour la santé des consommateurs.

La mise en œuvre de ce protocole, ratifié par le Parlement suisse en 2006, relève principalement de la responsabilité de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires et de l'Office fédéral de l'environnement. Ces deux autorités collaborent étroitement dans ce domaine et ont défini les objectifs énoncés à l'article 6, paragraphe 2, du protocole.

La plupart de ces objectifs sont liés à des activités régulières qui sont spécifiées dans les lois applicables. Ces activités sont décrites dans la loi suisse sur la protection des eaux ou la loi suisse sur les denrées alimentaires. Par conséquent, de nombreux objectifs sont liés à des activités en cours pour lesquelles il n'y a pas d'échéances correspondantes. Dans d'autres cas, les activités ont été déclarées comme réalisées (par exemple l'accès à l'eau potable) ou comme non pertinentes pour la Suisse (par exemple l'aquaculture).

Les objectifs publiés pour la première fois en 2017 ont été adaptés suite à une évaluation au niveau de la Confédération. Les objectifs présentés ci-dessous s'appliquent à partir de 2025.

Nous partons du principe qu'en publiant ce document, nous répondons aux exigences du protocole.

Michael Beer

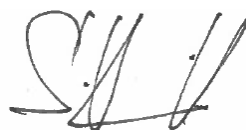
Division Denrées alimentaires et nutrition

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV

Stephan Müller

Division Eau

Office fédéral de l'environnement OFEV



1. Classification des objectifs

Les objectifs décrits ci-après sont fixés selon la classification suivante :

- **Objectif (A)** : objectif établi sur une base juridique, ayant été discuté au sein des offices puis fixé définitivement. Il existe des bases juridiques pour cet objectif.
- **Proposition d'objectif (B)** : objectif ayant fait l'objet d'une décision des autorités mais requérant un amendement des textes législatifs. Les étapes de l'amendement de la loi et de ses ordonnances (processus de consultation, référendum, votation éventuelle) n'ont pas encore été toutes franchies.
- **Objectif possible (C)** : objectif proposé par une autorité mais n'ayant pas encore été discuté avec tous les acteurs concernés.

2. Objectifs nationaux et degré de réalisation par rapport au Protocole Eau et Santé¹

N°	Renvoi au protocole (art., par. et let.)	Thème	Objectif défini (classification)	Échéance	Responsabilité	Indicateur de l'objectif
1	6.2 a	Qualité de l'eau potable	Mettre en place un système national de recensement des données basé sur une gestion optimisée des données relatives à l'eau potable. (A)	2028	OSAV	Tous les cantons livrent leurs données via ce système.
2	6.2 b	Réduction du nombre et de l'ampleur des flambées de cas de maladie liés à l'eau	Mettre en place un système de déclaration des cas et flambées de cas de maladie liés à l'eau en collaboration avec l'OSAV. (A)	Eau potable : en place ; Eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (accent sur <i>Legionella</i> spp.) : 2028	OSAV en collaboration avec l'OFSP	Eau potable : le nombre de flambées de cas de maladie liés à l'eau reste faible ; Eau des installations de baignade et de douche accessibles au public : système de déclaration en place

¹ Protocole du 17 juin 1999 sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (RS 0.814.201)

N°	Renvoi au protocole (art., par. et let.)	Thème	Objectif défini (classification)	Échéance	Responsabilité	Indicateur de l'objectif
3	6.2 c	Accès à l'eau potable	<p>100 % de la population suisse a accès à l'eau potable. (B)</p> <p>Un dispositif d'urgence pour améliorer l'approvisionnement en eau dans des situations extraordinaires a été créé, et une nouvelle ordonnance a été adoptée. (A)</p> <p>Aucun autre objectif n'est donc fixé dans ce contexte.</p>	Objectif atteint	OFEV	% de la population suisse ayant accès à l'eau potable
4	6.2 d	Raccordement aux systèmes d'assainissement des eaux usées	<p>En Suisse, la population est raccordée à 100 % à un système d'assainissement des eaux usées. En Suisse, la population est raccordée à 97 % à une station d'épuration des eaux usées (STEP) centrale. Dans les 3 % restants, les eaux usées sont traitées via un système décentralisé d'épuration, selon l'état le plus récent de la technique. (A)</p> <p>Aucun autre objectif n'est donc fixé dans ce contexte.</p>	Objectif atteint	OFEV	% de la population suisse raccordée à un système d'assainissement des eaux usées
5	6.2 e	Niveau de résultat en matière d'approvisionnement en eau	<p>Assurer la maintenance des infrastructures (réseau d'approvisionnement en eau, captages d'eau, réservoirs, laboratoires). (A)</p> <p>Promouvoir la planification régionale et la mise en réseau des installations de distribution d'eau. (C)</p>	En continu	OFEV	Mise en œuvre de plans régionaux d'approvisionnement en eau

N°	Renvoi au protocole (art., par. et let.)	Thème	Objectif défini (classification)	Échéance	Responsabilité	Indicateur de l'objectif
6	6.2 e	Niveau de résultat en matière d'assainissement	<p>Afin de protéger la flore et la faune aquatiques et les ressources en eau potable, des procédés d'élimination des composés traces organiques seront introduits dans les plus grandes STEP, les grandes STEP dans le bassin versant des lacs, ainsi que dans des STEP traitant des eaux polluées. (A)</p> <p>Assurer la maintenance des infrastructures (réseau de canalisations, stations d'épuration). (B)</p> <p>Promouvoir la régionalisation de l'évacuation des eaux urbaines. (C)</p>	<p>Tâche à long terme : 2040</p> <p>En continu</p> <p>En continu</p>	OFEV	<p>Nombre de STEP optimisées</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>
7	6.2 f	Application de bonnes pratiques reconnues en matière de gestion de l'approvisionnement en eau	<p>Établir un guide des bonnes pratiques, conformément au concept HACCP, selon l'art. 80 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODA-IOUs ; RS 817.02). (A)</p> <p>Production et distribution d'eau potable assurées en référence aux directives détaillées de la SVGW, de l'OSAV et de l'OFEV. (B)</p>	<p>Atteint</p> <p>En continu</p>	<p>OSAV</p> <p>Distributeurs d'eau</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>

N°	Renvoi au protocole (art., par. et let.)	Thème	Objectif défini (classification)	Échéance	Responsabilité	Indicateur de l'objectif
8	6.2 f	Application de bonnes pratiques reconnues en matière de gestion de l'approvisionnement en eau	<p>Garantir les ressources en eau potable : l'utilisation intense dans les régions à forte densité de population en Suisse accroît les tensions d'exploitation au niveau des surfaces encore disponibles. Les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de l'agriculture, les zones d'habitation, etc. ont besoin de surface ; pour préserver les eaux souterraines, dont proviennent 80 % de l'eau potable, il faut s'assurer qu'aucune activité humaine ou de construction ne les mettent en péril. C'est la raison pour laquelle la Suisse examine le degré de mise en œuvre de son concept de protection des eaux souterraines et le renforce en cas de besoin. (C)</p> <p>Production agricole durable ; préservation des ressources naturelles. (A)</p> <p>Éviter, par des mesures appropriées, les apports directs de produits phytosanitaires et d'éléments fertilisants par les voies agricoles et fermières d'évacuation des eaux et les drainages. (A)</p>	<p>2045</p> <p>En continu</p> <p>En continu</p>	<p>OFEV</p> <p>OFAG</p> <p>OFAG</p>	<p>Sans objet</p> <p>Mise en œuvre du plan d'action national sur les produits phytosanitaires</p>

N°	Renvoi au protocole (art., par. et let.)	Thème	Objectif défini (classification)	Échéance	Responsabilité	Indicateur de l'objectif
9	6.2 f	Application de bonnes pratiques reconnues en matière de gestion de l'assainissement	Les bonnes pratiques d'assainissement des eaux usées au niveau des communes sont définies dans les recommandations de l'OFEV et les directives de la VSA. Quant aux eaux usées industrielles, ces bonnes pratiques sont conformes à l'état de la technique en vertu de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201) et relèvent des décisions et recommandations des commissions internationales de protection des eaux. (A)	Atteint	OFEV	Recommandations publiées
10	6.2 g (i)	Rejets d'eaux usées non traitées	Garantir que les eaux polluées non traitées ne sont pas rejetées ou ne peuvent s'infiltrer dans les eaux, conformément à la législation. (A)	En continu	OFEV	Sans objet
11	6.2 g (ii)	Rejets du trop-plein d'eaux d'orage non traitées	<p>Traitement des eaux de chaussées : selon le trafic journalier moyen et la qualité des eaux dans lesquelles elles sont rejetées, les eaux de chaussées sont considérées comme polluées et doivent être traitées. Cela implique une modification des systèmes d'évacuation des eaux de chaussée, qui est chronophage. (A)</p> <p>Optimisation des trop-pleins d'eaux mixtes : les polluants sont rejetés dans les eaux via les trop-pleins d'eaux mixtes. Une meilleure gestion de l'infrastructure d'assainissement existante peut réduire ces rejets. (C)</p>	<p>En continu</p> <p>En continu</p>	OFEV	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>

N°	Renvoi au protocole (art., par. et let.)	Thème	Objectif défini (classification)	Échéance	Responsabilité	Indicateur de l'objectif
12	6.2 h	Qualité des eaux usées rejetées par les stations d'épuration	100 % des stations d'épuration respectent les exigences fixées dans l'OEaux concernant les rejets des eaux usées communales. Les eaux industrielles sont traitées selon l'état le plus récent de la technique. (A)	En continu	OFEV	Sans objet
13	6.2 i, 1 ^{re} partie	Élimination ou réutilisation des boues d'épuration	L'utilisation des boues d'épuration à des fins agricoles est interdite en Suisse depuis 2008.	Aucune	OFEV	Sans objet
14	6.2 i, 2 ^e partie	Qualité des eaux usées utilisées pour l'irrigation	En vertu de l'art. 7 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) et de l'art. 8 OEaux, il est interdit, en Suisse, d'utiliser des eaux polluées pour l'irrigation. Aucun objectif n'est donc fixé dans ce contexte.	Aucune	OFEV	Sans objet

N°	Renvoi au protocole (art., par. et let.)	Thème	Objectif défini (classification)	Échéance	Responsabilité	Indicateur de l'objectif
15	6.2 j, 1 ^{re} partie	Qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable	Les exigences de qualité fixées pour les eaux superficielles dans l'annexe 2 OEaux sont respectées. (A)	En continu	OFEV	Sans objet
			La qualité des eaux souterraines utilisées comme eau potable ou prévues pour cet usage répond aux exigences de l'annexe 2 OEaux. (A)	En continu	OFEV	Sans objet
			Réduire la teneur en nitrates des eaux souterraines (projets selon l'art. 62a LEaux). (A)	En continu	OFAG	Sans objet
			Améliorer l'exécution de la législation sur la protection des eaux : renforcer davantage l'information et la haute surveillance. (B)	En continu	OFEV	Sans objet
			Les relevés de la qualité des eaux de surface sont réalisés sur l'ensemble du territoire Suisse selon les <i>Méthodes d'analyse et d'appréciation des eaux de surface</i> harmonisées ainsi que des méthodes équivalentes pour les lacs. (A)	2028	OFEV	Sans objet
16	6.2 j, 2 ^e partie	Qualité des eaux de baignade (cours d'eau et lacs)	La qualité des eaux de baignade est au moins suffisante dans tous les cours d'eau et lacs régulièrement inspectés dans le cadre du programme de monitoring de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE). (A)	En continu	OFEV	Nombre de lieux de baignade qui ne remplissent pas les exigences.

N°	Renvoi au protocole (art., par. et let.)	Thème	Objectif défini (classification)	Échéance	Responsabilité	Indicateur de l'objectif
17	6.2 j, 3 ^e partie	Qualité des eaux utilisées pour l'aquaculture	L'aquaculture n'est pas une pratique notable en Suisse. C'est pourquoi aucun objectif n'est fixé dans ce domaine.	Aucune	OFEV	Sans objet
18	6.2 k	Application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion des eaux fermées généralement disponibles pour la baignade	Élaborer une ordonnance sur les eaux de baignade pour la Suisse. (A) Évaluer la mise en œuvre de la nouvelle législation en mettant l'accent sur la conformité des eaux de baignade en ce qui concerne <i>Legionella</i> spp. (C)	Atteint 2028	OSAV	Sans objet Conformité à 90 % pour le paramètre <i>Legionella</i> spp. dans les eaux de baignade
19	6.2 l	Identification et remise en état des terrains particulièrement contaminés	Recensement, investigation et assainissement des sites contaminés par des déchets : les cantons remplissent leurs obligations conformément à l'ordonnance sur l'assainissement des sites contaminés (OSites ; RS 814.680) en ce qui concerne les pollutions locales pouvant affecter les eaux, le sol et l'air. (A)	Objectif atteint (recensement) 2032 (investigations) 2045 (assainissements)	OFEV	Tous les sites pollués sont recensés. Investigations sur les sites terminées. Assainissements terminés

N°	Renvoi au protocole (art., par. et let.)	Thème	Objectif défini (classification)	Échéance	Responsabilité	Indicateur de l'objectif
20	6.2 m	Efficacité des systèmes de gestion, de mise en valeur, de protection et d'utilisation des ressources en eau	<p>La Confédération encourage une gestion des eaux intégrée par bassin versant :</p> <p>1. Rétablir des eaux dont les rives sont fortement bâties dans un état aussi naturel que possible en l'espace de quelques générations, et définir une zone adéquate pour toutes les eaux à exploiter de façon extensive uniquement à titre de compensation écologique (surface favorisant la biodiversité depuis 2014). (A)</p> <p>2. Éliminer les effets négatifs de la production hydroélectrique (régime d'éclusées, charriage, migration des poissons) autant que possible d'ici 2030. (A)</p>	<p>2090</p> <p>2030</p>	OFEV	<p>Revitalisation de 25 % des eaux dont l'état morphologique est mauvais.</p> <p>Sans objet</p>

3. Liste des abréviations

- AEE Agence européenne pour l'environnement
- OFAG Office fédéral de l'agriculture
- OFEV Office fédéral de l'environnement
- OFSP Office fédéral de la santé publique
- OSAV Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
- STEP Station d'épuration des eaux usées
- SVGW Association pour l'eau, le gaz et la chaleur
- VSA Association suisse des professionnels de la protection des eaux

4. Publication des objectifs nationaux

Ces objectifs et leur degré de mise en œuvre (présentés dans le rapport de situation) sont disponibles sur le site internet de l'OSAV².

Berne, le 16 décembre 2024

² www.osav.admin.ch > Aliments et nutrition > Publications > Statistiques et rapports sur la sécurité des aliments > Eau et santé